



**RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU
RÈGLEMENT DE GESTION
CONTRACTUELLE**

Par Karyne Tremblay, trésorière

Déposé à la séance du 5 février 2024

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public.

L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. Ce rapport doit être déposé lors d'une séance du conseil.

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

2. RÈGLES DE GESTION CONTRACTUELLE

La Ville de Berthierville a adopté le règlement 960 concernant la gestion contractuelle le 7 juin 2021. Le présent règlement abroge et remplace le règlement 948 sur la gestion contractuelle de la Ville de Berthierville adopté le 2 juillet 2019.

Le présent règlement constitue le règlement sur la gestion contractuelle instaurant les mesures exigées en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, et vise à promouvoir la transparence et une saine gestion dans l'octroi des contrats municipaux, le tout dans le respect des règles relatives à l'adjudication de tels contrats prévus dans les lois qui régissent le fonctionnement des organismes municipaux. Ainsi, la Ville de Berthierville instaure par le présent règlement, des mesures visant à :

- a) Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

- b) Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ,c.T-11.011);
- c) Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- d) Prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- e) Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- f) Encadrer toute prise de décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- g) Favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public.

Ce règlement prévoit également les règles d'attribution des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public.

3. RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

La Ville respecte les règles d'adjudication des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont la *Loi sur les cités et villes*. De façon plus particulière :

- a) Elle procède par appel d'offres par voie d'invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Ville d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, même si elle peut légalement procéder de gré à gré. Le directeur général détermine le processus de mise en concurrence.

La Municipalité tient à jour sur son site Web la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste est publiée, conformément à la Loi, sur le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par la Loi, nous présentons la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Vous pouvez consulter le règlement sur la gestion contractuelle ainsi que la liste 2023 des contrats octroyés sur le site Web de la municipalité.

4. GESTION DES PLAINTES

La Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q.2017, c.27) ci-après appelée la « Loi », a été sanctionnée le 1^{er} décembre 2017.

Les plaintes qui seront couvertes dans le cadre de ce processus portent sur l'adjudication d'un contrat à la suite d'un appel d'offres public ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique.

En conséquence, la Ville a adopté le 6 mai 2019, par la résolution 2019-05-145, sa procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution de contrats pour le traitement des plaintes relatives aux appels d'offres et aux avis d'intention.

La Ville n'a reçu aucune plainte de cette nature au cours de l'année 2023.

5. RESPECT DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Tous les octrois de contrats pour l'année 2023 respectent le Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Berthierville et les différentes lois applicables en matière contractuelle et aucune sanction n'a été appliquée.